

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.293 du 22 janvier 1999

A.56.206/VIII-947
(anciennement VI-11.705)

En cause : **CAPELLE** Nicolas,
rue de Hognoul 3
4340 Awans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
Ministre de l'Intérieur et de
la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 1994 par Nicolas CAPELLE, qui demande l'annulation de "la décision contenue dans la note du 17 décembre 1993 du commandant de la V^e unité permanente (V^e U.P.) de Crisnée, G. JACOBS, par laquelle l'inspecteur général à la Protection civile, A. CLYMANS, l'a, par mesure conservatoire, relevé de son commandement au deuxième détachement et affecté au premier détachement à des tâches purement administratives";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} RENDERS, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se présentent comme suit :

Le requérant est adjoint opérationnel, depuis le 1^{er} août 1977, à la Colonne Mobile de la Protection civile à Crisnée et affecté au deuxième détachement.

Le 8 décembre 1993, une note signée par le commandant de la V^e U.P. de Crisnée, Georges JACOBS, est transmise au requérant. Aux termes de celle-ci, le requérant est, avec l'accord de l'inspecteur général, relevé de son commandement au deuxième détachement, par mesure conservatoire. Il est convoqué à Bruxelles pour le 14 décembre 1993.

Le 13 décembre 1993, le commandant JACOBS envoie une note interne à l'inspecteur général CLYMANS pour l'informer qu'il a décidé de déplacer le requérant vers le deuxième détachement, parce que celui-ci lui a avoué "ne plus être dans le coup" suite à sa mise à l'écart par Monsieur MATHURIN. Il précise que ce déplacement doit lui permettre de "se remettre en question et de se ressourcer à l'A.B.C. du métier". Cette note ajoute : "par son comportement, Monsieur CAPELLE est parvenu à créer, en peu de temps, un climat de méfiance et de suspicion au sein de ce détachement. Sur le plan professionnel, il présente de graves déficiences; en intervention, il agit de manière inadéquate vis-à-vis du problème qui se présente à lui. Il met ainsi sérieusement en danger tant le personnel sous ses ordres que le public". Le commandant JACOBS estime qu'il ne peut, comme il l'avait prévu, laisser le commandement d'un détachement au requérant.

Le requérant envoie des commentaires sur cette note en complément à son entretien du 14 décembre 1993. Il souligne notamment que le Commandant JACOBS a mal interprété ses propos en estimant qu'il souhaitait une remise en question ou un ressourcement "à l'a b c du métier". Il ajoute que le commandant JACOBS a pris une décision sans avoir entendu l'intéressé et qu'il ne s'est pas fondé sur des éléments objectifs pour apprécier les qualités et les défauts de ses agents. Il souligne en particulier que "relever un adjoint opérationnel de son commandement est un acte administratif qui - comme tous les actes administratifs - doit être motivé en fait et en droit".

Le 16 décembre 1993, l'inspecteur général CLYMANS transmet une note au commandant JACOBS à la suite de l'audition du requérant. Il précise qu'il doit avoir une entrevue avec Monsieur MESTRE, en vue de clarifier les problèmes et conclut sa note de la manière suivante : "en vue d'une décision réfléchie et par mesure conservatoire,

je vous confirme que vous ne pouvez pas demander à M. CAPELLE de prêter un service journalier de 8 h., mais vous pouvez lui confier des tâches administratives lors de ses prestations de 24 h."

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est communiquée au requérant par le commandant JACOBS par une note du 17 décembre 1993;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que l'acte attaqué est une mesure d'ordre intérieur aux seules fins d'assurer une bonne organisation et un bon fonctionnement du service et sans conséquence défavorable sur la situation administrative du requérant; que selon elle, le requérant resterait affecté au sein de la même unité permanente où il continuerait son travail en service continu de 24 heures et ne subirait aucun préjudice d'ordre pécuniaire; que la partie adverse prétend que les tâches administratives qui sont dévolues au requérant consistent à effectuer l'inventaire complet du matériel non roulant de l'unité permanente; qu'elle observe notamment que ces tâches correspondent au grade et au niveau du requérant et sont prévues par la réglementation;

Considérant que le requérant réplique qu'il se trouve réduit à effectuer un travail de simple magasinier et que cette seule tâche ne peut suffire à remplir la fonction d'adjoint opérationnel telle que réglementairement prévue; qu'il estime que le dossier administratif fait apparaître un contexte conflictuel; qu'il considère la décision attaquée comme une rétrogradation;

Considérant que la note envoyée le 13 décembre 1993 par le commandant JACOBS à l'inspecteur général CLYMANS contient des appréciations défavorables du comportement du requérant; que la note du 16 décembre 1993 de l'inspecteur général CLYMANS fait apparaître qu'aurait été

envisagée une décision de faire prestre un service journalier de 8 heures, ce qui manifeste la volonté de punir le requérant, indépendamment des raisons d'organisation du service invoquées; que dès lors la décision attaquée ne peut s'analyser en une simple mesure d'ordre intérieur; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'absence de motivation interne, violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration, violation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1985 portant règlement organique, absence de toute procédure disciplinaire, incompétence de l'auteur de l'acte, excès de pouvoir; que dans une première branche, il rappelle la définition de la fonction d'adjoint opérationnel, telle qu'elle est contenue dans l'article 16, 3°, de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1985 déterminant le fonctionnement du service national d'alerte et de dépôt, des unités permanentes et de la grand-garde de la Protection civile :

" les adjoints opérationnels des unités permanentes de Liedekerke, Ghlin, Crisnée et Brasschaat et les chefs de peloton de la grand-garde de Neufchâteau sont responsables, sous l'autorité directe de leurs chefs de service respectifs, en ce qui concerne leur équipe, des opérations, de la répartition des tâches, du contrôle et de la gestion journalière du personnel et de l'entretien du matériel";

qu'il en déduit qu'une telle définition de fonction ne saurait se satisfaire d'être réduite à "des tâches purement administratives"; que le requérant estime que le retrait de son commandement, à savoir la responsabilité de son équipe et des opérations, s'entend comme une rétrogradation, laquelle ne peut être prononcée que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, alors qu'aucune proposition de sanction ne lui a été communiquée dans les formes prescrites par le statut; que dans une seconde branche, il invoque l'article 12 du même arrêté ministériel qui précise les autorités compétentes en matière de rappel à l'ordre et de blâme; qu'il en conclut que le commandant-

chef de colonne et l'inspecteur général étaient sans compétence pour décider de la rétrogradation d'un adjoint opérationnel ou de la suspension de ses fonctions; qu'il ajoute que tout au plus ils pouvaient en faire la proposition à l'autorité compétente et que cette proposition, en tout état de cause, aurait dû être signifiée au requérant;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense; qu'il observe que la partie adverse l'a mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en dehors de toute procédure disciplinaire, sans lui en indiquer les motifs, sans l'interpeller et sans l'avertir de quelque fait que ce soit retenu à son encontre, le mettant dans l'impossibilité totale d'élaborer ses moyens de défense;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que le dossier administratif fait apparaître que la décision attaquée a été prise en raison du comportement de l'agent, ainsi qu'il a été montré à l'occasion de l'examen de l'exception d'irrecevabilité; qu'aucun élément du dossier ne permet toutefois de vérifier quels faits l'autorité a retenus ni dans quelle mesure elle a tenu compte des explications du requérant; qu'aucun procès-verbal d'audition du requérant n'est produit; que les moyens, en tant qu'ils invoquent la violation des droits de la défense, sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision contenue dans la note du 17 décembre 1993 du commandant de la V^e Unité Permanente de Crisnée, Georges JACOBS, par laquelle l'inspecteur général à la Protection civile, A. CLYMANS, a, par mesure conservatoire, relevé Nicolas CAPELLE de son commandement au deuxième détachement et l'affecte au premier détachement à des tâches purement administratives.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.